

**LOI SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL
AU PARLEMENT**

QUINZIÈME RAPPORT ANNUEL

DE LA



**COMMISSION DES RELATIONS
DE TRAVAIL DANS LA FONCTION PUBLIQUE**

2000-2001

**LOI SUR LES RELATIONS
DE TRAVAIL AU PARLEMENT**

QUINZIÈME RAPPORT ANNUEL

DE LA



**COMMISSION DES RELATIONS
DE TRAVAIL DANS LA FONCTION PUBLIQUE**

2000-2001

© Ministre des Travaux publics et
Services gouvernementaux Canada 2001
N° de cat. SR1-1/2001F-IN
ISBN 0-662-86482-4
On peut aussi consulter ce document sur le site Web
de la Commission : <http://www.pssrb-crtfp.gc.ca>

L'honorable Stéphane Dion,
Président du Conseil privé de la Reine
pour le Canada et ministre des Affaires
intergouvernementales
Chambre des communes
OTTAWA

Monsieur le Ministre,

J'ai le plaisir de vous transmettre, conformément à l'article 84 de la *Loi sur les relations de travail au Parlement*, le Quinzième rapport annuel de la Commission des relations de travail dans la fonction publique, qui porte sur la période du 1^{er} avril 2000 au 31 mars 2001 et doit être déposé devant le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma très haute considération.

Le président,

Yvon Tarte

**LOI SUR LES RELATIONS
DE TRAVAIL AU PARLEMENT
Commission des relations de travail dans la fonction publique
2000 – 2001**

Président : Yvon Tarte

Vice-président : P. Chodos

Présidents suppléants : M.-M. Galipeau, E. Henry, J. W. Potter

*Commissaires à
temps plein* :

J. C. Cloutier, G. Giguère, L.-P. Guindon,
J.-P. Tessier

*Commissaires à
temps partiel* :

A. E. Bertrand, F. Chad Smith,
S. Kelleher, c.r., C. Taylor, c.r.

PRINCIPAUX CADRES DE LA COMMISSION

Secrétaire de la Commission et avocat général : J. E. McCormick
Directeur, Services de règlement des conflits : G. Baron
Secrétaire adjoint, Opérations : G. Brisson
Secrétaire adjointe, Services généraux : J. Dionne

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
INTRODUCTION	1
Organisation et fonctions de la Commission.....	1
AFFAIRES DONT LA COMMISSION A ÉTÉ SAISIE	2
Détermination de l'appartenance à une unité de négociation.....	2
Plaintes fondées sur l'article 13	3
Procédures d'arbitrage des griefs	4
Procédures d'arbitrage des différends.....	5
Demande de prorogation du délai prévu pour présenter un grief.....	6
Exécution des obligations de l'employeur et des organisations syndicales	7
Demande de nomination d'un conciliateur	7
MÉDIATION	9
TABLEAUX	
1 Unités de négociation et agents négociateurs visés par la <i>Loi sur les relations de travail au Parlement</i>	11
2 Griefs renvoyés à l'arbitrage, du 1 avril 1995 au 31 mars 2001.....	13
3 Arbitrage des griefs – Affaires reportées et reçues, du 1 ^{er} avril 1995 au 31 mars 2001.....	15

INTRODUCTION

ORGANISATION ET FONCTIONS DE LA COMMISSION

La *Loi sur les relations de travail au Parlement* (la Loi) dispose que la partie I (Relations de travail) est appliquée par la Commission des relations de travail dans la fonction publique, un tribunal quasi judiciaire établi en vertu de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*. La Commission se compose d'un président, d'un vice-président, d'au moins trois présidents suppléants et d'autant de commissaires à temps plein et à temps partiel que le gouverneur en conseil juge nécessaire.

La Commission peut être saisie de diverses affaires en vertu de la *Loi sur les relations de travail au Parlement* : demandes d'accréditation, plaintes de pratiques déloyales de travail, désignation de personnes occupant un poste de direction ou de confiance; arbitrage de différends. La Commission s'occupe également de l'arbitrage des griefs concernant l'interprétation et l'application des dispositions des conventions collectives, des griefs portant sur des mesures disciplinaires importantes et des griefs ayant trait à n'importe quelle forme de congédiement, sauf les renvois en cours de stage dans le cas d'une première nomination. Les griefs portant sur une rétrogradation ou une nomination, ou encore les griefs de classification peuvent aussi être renvoyés à l'arbitrage; toutefois, les griefs de ce type doivent être tranchés non pas par un commissaire mais par un arbitre de l'extérieur choisi par les parties, lesquelles assument à parts égales sa rémunération et ses dépenses. Par l'intermédiaire de ses services de médiation et de conciliation, la Commission prête également assistance aux parties lorsqu'elles sont incapables de résoudre leurs différends. Cette assistance peut aboutir à un règlement sans qu'il soit nécessaire de saisir officiellement la Commission du différend, ou encore elle peut limiter le nombre de questions en litige.

AFFAIRES DONT LA COMMISSION A ÉTÉ SAISIE

Au cours de l'exercice visé, la Commission a été saisie de 73 affaires, dont 43 remontaient à l'exercice précédent. La Commission a reçu 30 nouvelles affaires, parmi lesquelles cinq demandes d'arbitrage fondées sur l'article 50 de la Loi, deux demandes de conciliation, 17 griefs, une demande de prorogation de délai, deux plaintes, deux demandes de détermination de l'appartenance à l'unité de négociation et un renvoi fondé sur l'article 70 de la Loi.

DÉTERMINATION DE L'APPARTENANCE À UNE UNITÉ DE NÉGOCIATION

En vertu de l'article 24 de la Loi, l'employeur ou une organisation syndicale peut demander à la Commission de déterminer si un employé ou une catégorie d'employés fait partie d'une unité de négociation.

La Commission a été saisie de trois demandes en ce sens. L'une d'elles, qui remontait au précédent exercice, émanait du Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier (SCEP), qui est l'agent négociateur de tous les employés compris dans la catégorie technique. Le SCEP a demandé à la Commission de déterminer si les employés faisant anciennement partie du sous-groupe Électronique (ELT) que la Chambre des communes avait reclassifiés dans le sous-groupe Services administratifs (ADS) en juin 1999, étaient compris dans la catégorie technique représentée par le SCEP. La Commission a tenu plusieurs jours d'audience relativement à cette affaire, laquelle s'est prolongée pendant la période visée; une décision a été rendue. Avant la fin de l'exercice, toutefois, les parties ont demandé à ce que des dates d'audience supplémentaires soient fixées du fait que des questions non réglées avaient refait surface à la suite d'une nouvelle demande dans

laquelle le SCEP demandait à la Commission de déterminer si la catégorie technique devrait comprendre certains employés de la Direction des services de ressources humaines et financières classés au niveau ADS ainsi qu'un autre groupe d'employés travaillant aux Services de la cité parlementaire, également classifiés ADS. Il est prévu que la Commission instruisse ces affaires ensemble au cours du nouvel exercice (dossiers de la Commission 447-HC-6 et 447-HC-4).

L'autre demande, déposée par l'Alliance de la Fonction publique du Canada, alléguait que l'employeur n'avait pas inclus dans l'unité de négociation appropriée de l'Alliance un certain nombre d'employés à temps partiel des sous-groupes des Comptes rendus et du Traitement de textes, ainsi que des sous-groupes de l'exploitation, des services d'imprimerie et des services de restauration. Également, en vertu d'un renvoi fondé sur l'article 70, l'Alliance a demandé à la Commission d'exécuter l'obligation de l'employeur d'appliquer les dispositions pertinentes de la convention collective et de reconnaître l'Alliance comme l'agent négociateur exclusif de tous les employés inclus dans l'unité de négociation. Ces affaires doivent être entendues au cours du prochain exercice (dossiers de la Commission 447-HC-5 et 469-HC-10).

PLAINTES FONDÉES SUR L'ARTICLE 13

Aux termes de l'article 13 de la Loi, la Commission doit instruire toute plainte dont elle est saisie et selon laquelle les interdictions contenues aux articles 6, 7 ou 8 n'auraient pas été respectées; respecter tout règlement qu'elle a adopté relativement aux griefs conformément à l'article 71 et appliquer toute disposition d'une décision arbitrale ou d'une décision d'un arbitre relativement à un grief. Lorsque la Commission accueille une plainte, elle a le pouvoir, en vertu de cet article, d'ordonner un redressement. Si l'ordonnance n'est pas exécutée, la Commission doit, aux termes de l'article 14, faire un rapport au Parlement. La Commission a été saisie de trois semblables plaintes au cours de l'exercice visé, dont une qui remontait à l'exercice précédent.

Deux plaintes, toutes deux déposées par la même personne, alléguaient que l'employeur avait enfreint le paragraphe 6(1) et l'alinéa 6(2)c) de la Loi. D'après la première plainte, l'employeur avait suspendu de ses fonctions le plaignant, un président de section locale, pendant deux jours pour avoir utilisé son téléphone cellulaire pour mener des affaires syndicales alors qu'il conduisait le minibus de la Chambre des communes. La Commission a rejeté cette plainte. La deuxième plainte alléguait que l'employeur avait refusé au plaignant l'accès au lieu de travail pendant la suspension de deux jours, nuisant ainsi au déroulement des affaires syndicales, puisque la section locale du syndicat est située dans ces locaux. Dans ce cas, la Commission a accueilli la plainte (dossiers de la Commission 461-HC-17 et 18).

La troisième plainte, déposée par le Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, alléguait que l'employeur avait, unilatéralement et sans consulter le syndicat, retirer de l'unité de négociation représentée par l'agent négociateur les techniciens de l'Unité des conseillers en bureautique des services sur place. L'affaire a bénéficié de services de médiation, et les parties en sont arrivées à un règlement du litige avant la tenue de l'audience (dossier de la Commission 461-HC-13).

PROCÉDURES D'ARBITRAGE DES GRIEFS

L'article 63 de la Loi prévoit le renvoi à l'arbitrage de trois types de griefs. L'alinéa 63(1)a) porte sur les griefs découlant de l'application et de l'interprétation des conventions collectives ou des décisions arbitrales. Ces griefs ne peuvent être renvoyés à l'arbitrage sans l'autorisation et l'appui de l'agent négociateur. Les alinéas 63(1)b) et c) portent, respectivement, sur les griefs résultant d'une mesure disciplinaire entraînant une suspension ou une sanction pécuniaire et sur les congédiements, à l'exception des renvois en cours de stage dans le cas d'une première nomination. Ces trois types de griefs sont entendus par un commissaire de la Commission agissant à titre d'arbitre.

La Commission instruit également les griefs renvoyés à l'arbitrage en vertu des alinéas 63(1)d), e) et f) de la Loi. Il s'agit notamment de griefs portant sur la rétrogradation, le refus de

nomination et la classification; ces griefs sont instruits et tranchés par un arbitre choisi par les parties.

Durant l'exercice, la Commission a traité 58 griefs fondés sur l'article 63, dont 41 dataient de l'exercice précédent. L'Alliance de la Fonction publique du Canada a déposé 39 griefs contre la Bibliothèque du Parlement, en tant qu'employeur. Dans ces griefs, on alléguait que l'employeur avait enfreint les dispositions de la convention collective en n'effectuant pas les paiements de péréquation prévus dans le protocole d'entente signé par l'agent négociateur et l'employeur. La Commission a tenu audience sur la question et a rejeté les 39 griefs (dossiers de la Commission 466-LP-285 à 323).

Sur les 19 griefs restants, deux ont été instruits et tranchés, quatre ont été réglés avant la tenue de l'audience, quatre ont été mis en suspens à la demande des parties et neuf ont été mis au rôle des audiences et seront entendus au cours du prochain exercice.

PROCÉDURES D'ARBITRAGE DES DIFFÉRENDS

L'arbitrage exécutoire est le seul mode de règlement des différends; la Loi ne prévoit pas de droit de grève. La Commission a reçu cinq demandes d'arbitrage au cours de l'exercice visé. La première a été déposée en octobre 2000 par la Bibliothèque du Parlement pour l'unité de négociation des Sous-groupes des attachés de recherche et d'adjoints de recherche représentée par l'Association des employés(e)s en sciences sociales. Une commission d'arbitrage a été établie et une décision arbitrale a été rendue avec pour date d'expiration le 15 juin 2002 (dossier de la Commission 485-LP-19).

Le Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier a déposé une demande pour les employés compris dans la catégorie technique qui sont au service de la Chambre des communes. On a établi une commission d'arbitrage et aidé les parties à parvenir à une entente par la voie de la médiation en mars 2001 (dossier de la Commission 485-HC-20).

La troisième demande, conjointement présentée le 7 décembre 2000 par l'Alliance de la Fonction publique du Canada

et la Bibliothèque du Parlement, concernait les employés inclus dans l'unité de négociation des sous-groupes de Bibliothéconomie. On a établi une commission d'arbitrage et une décision a été rendue avec pour date d'expiration le 31 août 2002 (dossier de la Commission 485-LP-21).

La quatrième demande a été déposée le 9 janvier 2001 par l'Association des employé(e)s du Service de sécurité de la Chambre des communes pour les employés de la Chambre des communes compris dans le Groupe des Services de protection. Une commission d'arbitrage a été établie et une audience est prévue pour le prochain exercice (dossier de la Commission 485-HC-22).

La dernière demande a été présentée par l'Alliance de la Fonction publique du Canada le 26 janvier 2001 pour les employés de la Chambre des communes inclus dans le Groupe des Services postaux. Une commission d'arbitrage a été établie, mais les parties en sont arrivées à un règlement avant la tenue de l'audience (dossier de la Commission 485-HC-23).

DEMANDE DE PROROGATION DU DÉLAI PRÉVU POUR PRÉSENTER UN GRIEF

L'article 79 des *Règlement et règles de procédure de la Loi sur les relations de travail au Parlement* (le Règlement) prévoit que, sur demande faite par l'une des parties, le délai prescrit dans le Règlement et les conventions collectives pour présenter un grief, un avis, une réponse ou un document peut être prorogé par entente entre les parties ou par la Commission.

Une semblable demande a été déposée par l'Association des employé(e)s du Service de sécurité de la Chambre des communes au nom d'un employé s'estimant lésé qui avait présenté un grief avec cinq jours de retard. L'affaire a été réglée par les parties pendant le déroulement de l'audience (dossier de la Commission 449-HC-5).

EXÉCUTION DES OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR ET DES ORGANISATIONS SYNDICALES

L'article 70 de la Loi exige de la Commission qu'elle se renseigne sur les allégations qui ne peuvent faire l'objet d'un grief de la part d'un employé pris individuellement. Cette disposition intervient lorsque l'employeur ou l'agent négociateur cherche à faire exécuter une obligation qui, selon lui, découlerait d'une convention collective ou d'une décision arbitrale.

Une semblable demande de renvoi a été présentée par l'Alliance de la Fonction publique du Canada et signalée à la rubrique « Détermination de l'appartenance à une unité de négociation », à la page 2 du présent rapport (dossiers de la Commission 469-HC-10 et 447-HC-5).

DEMANDE DE NOMINATION D'UN CONCILIATEUR

Aux termes de l'article 40 de la Loi, lorsqu'un employeur ou un agent négociateur informe la Commission que les parties sont incapables de s'entendre sur une condition d'emploi prévue dans une convention collective, les parties peuvent demander au président de nommer un conciliateur qui les aidera à parvenir à une entente. Deux demandes semblables ont été reçues pendant l'exercice visé.

Une demande a été présentée par le Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier pour les employés inclus dans l'unité de négociation de la catégorie technique qui sont au service de la Chambre des communes. Un conciliateur, nommé pour porter assistance aux parties, n'a pas été en mesure d'obtenir un règlement. Le litige a ultérieurement été réglé entre les parties pendant le déroulement de l'audience d'arbitrage (dossier de la Commission 489-HC-15).

La seconde demande a été déposée par l'Alliance de la Fonction publique du Canada au nom des employés de la Chambre

des communes compris dans le Sous-groupe de l'exploitation. Un agent de conciliation a été nommé et a aidé les parties à parvenir à un accord (dossier de la Commission 489-HC-16).

MÉDIATION

Aux termes de la Loi, l'arbitrage est le seul mode de règlement des différends découlant de la négociation collective. Au besoin, les Services de règlement des conflits de la Commission des relations de travail dans la fonction publique offrent aux parties des services de médiation et de conciliation afin de les aider à résoudre leurs différends avant la tenue d'une audience. En 2000-2001, les Services de règlement des conflits n'ont pas été appelés à fournir d'assistance à ce titre.

En outre, par l'intermédiaire de ses Services de règlement des conflits, la Commission des relations de travail dans la fonction publique offre un programme de médiation des griefs. La seule fois où les parties ont eu recours à la médiation, cette assistance a été déterminante pour aider les parties à parvenir à une entente.

Lors de l'exercice précédent, dans le cadre de ses efforts pour promouvoir la médiation comme mode de règlement des différends, la Commission a créé un programme national de formation en médiation et en négociation raisonnée. Un cours d'une durée de deux jours et demi a été dispensé conjointement aux représentants syndicaux et patronaux.

1

Unités de négociation et agents négociateurs visés par la Loi sur les relations de travail au Parlement

Unité de négociation	Agent négociateur
(EMPLOYEUR : CHAMBRE DES COMMUNES)	
Catégorie technique	Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier
Groupe des Services de protection	Association des employé(e)s du Service de sécurité de la Chambre des communes
Sous-groupes de la Procédure ainsi que de l'Analyse et Référence compris dans le groupe des Programmes parlementaires	Institut professionnel de la Fonction publique du Canada
Sous-groupe de l'exploitation (à l'exclusion des nettoyeurs à temps partiel classés OP-A)	Alliance de la Fonction publique du Canada
Sous-groupe des Comptes rendus et sous-groupe du Traitement de textes du groupe des Programmes parlementaires	Alliance de la Fonction publique du Canada
Sous-groupe des Services postaux du Groupe du Soutien administratif	Alliance de la Fonction publique du Canada
(EMPLOYEUR : SÉNAT)	
Sous-groupe des commis législatifs dans le groupe du soutien administratif	Institut professionnel de la Fonction publique du Canada
Sous-groupe du Service de sécurité dans le groupe de l'exploitation	Association des employé(e)s du Service de sécurité du Sénat
Groupe de l'exploitation (à l'exception du sous-groupe Service de sécurité et des nettoyeurs à temps partiel membres du sous-groupe Services généraux)	Alliance de la Fonction publique du Canada

Unité de négociation

Agent négociateur

(EMPLOYEUR : BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT)

Sous-groupe de Bibliothéconomie (Référence) et le sous-groupe de Bibliothéconomie (Catalogueurs) du groupe des Services de recherche de bibliothéconomie

Alliance de la Fonction publique du Canada

Groupe de l'administration et du soutien

Alliance de la Fonction publique du Canada

Sous-groupe de Techniciens de bibliothèque du groupe des Services de recherche et de bibliothéconomie

Alliance de la Fonction publique du Canada

Sous-groupes des attachés de recherche et d'adjoints de recherche dans le groupe des services de recherche et bibliothéconomie

Association des employé(e)s en sciences sociales

2

Griefs renvoyés à l'arbitrage, du 1^{er} avril 1995 au 31 mars 2001

	Questions d'interprétation [al. 63(l)a]	Questions disciplinaires [al. 63(l) b) & c)]	Accusations d'une partie contre l'autre [art. 70]	Total partiel	Alinéas 63(l) d), e) et f)	Total
2000-2001	2	2	1	5	12	17
1999-2000	43	3	0	46	6	52
1998-1999	1	2	0	3	8	11
1997-1998	1	1	0	2	2	4
1996-1997	3	2	0	5	1	6
1995-1996	5	2	4	11	21	32

Totaux cumulatifs du 24 décembre 1986 au 31 mars 2001

	284	45	10	339	209	548
--	-----	----	----	-----	-----	-----

3

Arbitrage de griefs — Affaires reportées et reçues, du 1^{er} avril 1995 au 31 mars 2001

Exercice	Affaires reportées	Affaires reçues	Total des affaires	Total des règlements
2000-2001	41	17	58	45
1999-2000	10	52	62	8
1998-1999	6	11	17	7
1997-1998	3	4	7	1
1996-1997	50	6	56	53
1995-1996	39	32	71	21